

tissant aux habitants du pays, particulièrement aux colons de race française, *l'usage officiel de leur langue et le maintien des écoles séparées*. Il n'est donc point au pouvoir de parlement du Canada, bien moins encore de la chambre législative du Manitoba, de changer les clauses de ce *contrat* ou les articles de cette *constitution*, contre la volonté des premiers habitants du pays, spécialement des colons de langue française.

Quelques esprits superficiels n'ont voulu voir dans les troubles de la Rivière-Rouge qu'un accident fortuit, se produisant brusquement par l'effet de quelques cerveaux mal équilibrés, sans racine dans le passé, sans conséquence pour l'avenir. La vérité est que *ce fut une lutte de race, de langue et de religion*. Les anciens possesseurs du pays prirent les armes pour repousser cette domination superbe des Anglais protestants arrivant de l'Ontario et menaçant de faire dans le Manitoba ce qu'ils avaient fait dans l'Acadie, la Floride et tant d'autres pays. Ils prirent les armes, et bien qu'ils aient dû se soumettre, ils ont réussi à faire triompher leur cause, et par un traité solennel conclu avec le gouvernement fédéral, obtenu que la constitution de la nouvelle province dont ils allaient faire partie reconnût et garantît tous les droits dont ils avaient joui jusqu'alors. "Les habitants d'origine française, dirons-nous avec Mgr Taché, soucieux de l'usage de leur langue, en réclamèrent la reconnaissance officielle; *l'Acte de Manitoba* établit et sanctionna cette reconnaissance de la manière la plus explicite. Des parents étaient inquiets au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles; ils demandaient que les écoles fussent, comme avant l'union, *des écoles séparées*. Les ministres négociant au nom du gouvernement promirent qu'il en serait ainsi, et dans *l'Acte de Manitoba*, on ajouta de nouvelles garanties à celles qui étaient contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867(1)."

DOM BENOÎT.

(A suivre)

Absoutes

Par une déclaration datée du 11 mars 1899, la Sacrée-Congrégation des Rites a précisé, relativement à la conclusion des absoutes, divers points sur lesquels il n'y avait point uniformité de pratique.

(1) Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba* pp. 37-38.